

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

24 FÉVRIER 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
afin de sanctionner le non-respect de la mixité au sein
des collèges communaux et provinciaux**

déposée par

M. Lefèbvre, Mme Dejardin, M. Crampont,
Mme Lambelin, M. Collignon et Mme Morreale

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à garantir une représentation équilibrée des deux genres au sein des collèges communaux et provinciaux en prévoyant une sanction en cas de non-respect des règles de mixité fixées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DÉVELOPPEMENT

Le 6 septembre 2017, le Parlement de Wallonie a adopté le décret du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie.

En effet, la participation des femmes et des hommes au sein des institutions publiques est un enjeu essentiel et largement reconnu. Ainsi, la participation des femmes à la prise de décision politique était l'un des objectifs centraux de la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui a eu lieu du 4 au 15 septembre 1995 à Pékin. Deux objectifs stratégiques y avaient été formulés :

- prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décision ;
- donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités.

Un chemin important a été accompli en la matière durant ces dernières décennies au vu de la présence de plus en plus forte des femmes dans la sphère politique. En effet, tant les différents parlements, que les conseils communaux et provinciaux, sont composés d'une part significative d'élues.

Cette évolution de la composition des organes représentatifs s'est effectuée notamment par le biais de modifications législatives qui ont largement influencé ce changement.

Ainsi, le décret du 7 septembre 2017 précité devait permettre une plus grande représentativité des femmes au sein des collèges communaux et provinciaux. Il impose que le pacte de majorité présente un tiers minimum de membres du même sexe. Pour l'application de ce plafond, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

En outre, il peut uniquement être dérogé à cette règle pour autant que les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants.

Dans la plupart des communes, ce décret est déjà respecté. En effet, dans bien des majorités, le collège communal est composé d'un tiers de membre de chaque genre.

Toutefois, il subsiste certains pactes de majorité qui ne respectent pas les prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la représentation minimale au sein des collèges.

Ainsi, les collèges communaux récemment installés des communes de Crisnée, de Lierneux et de Fauvillers ne respectent pas cette représentativité. En effet, ils sont composés de quatre hommes et d'une femme. De même, le collège communal de la commune de Honnelles est composé de cinq hommes et d'une femme.

Cependant, aucune sanction n'est prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation si le pacte de majorité ne respecte pas la proportion des genres au sein du collège communal.

Dès lors, afin de permettre à cette règle d'être effectivement appliquée dans tous les collèges communaux, la présente proposition de décret vise à remédier à cette absence. Ainsi, lorsqu'un pacte de majorité ne respecte pas la représentation équilibrée des genres telle que prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membre du collège communal est réduit à concurrence du nombre de membre du sexe concerné manquant.

Dans le cas des communes de Crisnée, de Fauvillers et de Lierneux, le collège serait composé de quatre membres au lieu de cinq. Dans le cas de la commune de Honnelles, le collège serait composé de quatre membres également, au lieu de six. Cela garantirait la représentation minimale de chaque sexe au sein du collège.

Par souci de cohérence, et bien qu'aucun manquement aux règles de mixité n'apparaisse dans les différents collèges provinciaux mis en place en suite des élections d'octobre 2024, il est proposé d'élargir cette nouvelle règle aux provinces.

Pour les collèges communaux et provinciaux ne respectant pas les prescrits du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est proposé de laisser deux mois aux collèges concernés pour se mettre en conformité via le dépôt d'un avenant au pacte de majorité. Dans le cas contraire, le ou les membres du collège du sexe sur-représenté le ou les plus bas en rang sont exclus de plein droit du collège.

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret est fixée au 1^{er} janvier 2026.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 de la présente proposition de décret visent à modifier les articles L1123-1 et L1123-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ces modifications prévoient que lorsqu'un pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale d'un tiers de membres de chaque sexe au sein du collège, et ce alors que les groupes politiques liés par le pacte de majorité sont en capacité de le faire, il est prévu que le collège soit réduit d'un ou plusieurs échevins, jusqu'à ce que chaque genre soit représenté à hauteur d'un tiers des membres.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 visent à modifier les articles L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il est renvoyé au commentaire des articles 1^{er} et 2 relatifs aux collèges communaux pour les modifications relatives à la composition des collèges provinciaux.

Article 5

Les conseils communaux et provinciaux ayant adopté un pacte de majorité non-conforme aux dispositions décrétales prévues aux articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont jusqu'au 1^{er} mars 2026 pour adopter un avenant à leur pacte de majorité afin de les mettre en conformité avec les dispositions précitées.

En l'absence d'avenant au 1^{er} mars 2026, les compétences de l'échevin du sexe sur-représenté le plus bas en rang sont réparties entre les autres membres du collège et le versement du traitement de cet échevin est suspendu.

Article 6

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de sanctionner le non-respect de la mixité au sein des collèges communaux et provinciaux

Article 1^{er}

Dans l'article L1123-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Dans le cas où le pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale des deux sexes au collège prévue à l'alinéa 3, alors que la représentation genrée des groupes politiques liés par le pacte de majorité permet d'assurer cette présence minimale, le nombre de membres du collège est réduit à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant, et ce jusqu'à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité permettant le respect de l'alinéa 3. ».

Art. 2

Dans l'article L1123-3 du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Dans le cas où le pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale des deux sexes au collège prévue à l'alinéa 2, alors que la représentation genrée des groupes politiques liés par le pacte de majorité permet d'assurer cette présence minimale, le nombre de membres du collège est réduit à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant, et ce jusqu'à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité permettant le respect de l'alinéa 2. ».

Art. 3

Dans l'article L2212-39, §2, du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Dans le cas où le pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale des deux sexes au collège prévue à l'alinéa 2, alors que la représentation genrée des groupes politiques liés par le pacte de majorité permet d'assurer cette présence minimale, le nombre de membres du collège est réduit à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant, et ce jusqu'à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité permettant le respect de l'alinéa 2. ».

Art. 4

Dans l'article L2212-40, §1^{er}, du même Code, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Dans le cas où le pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale des deux sexes au collège

prévue à l'alinéa 4, alors que la représentation genrée des groupes politiques liés par le pacte de majorité permet d'assurer cette présence minimale, le nombre de membres du collège est réduit à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant, et ce jusqu'à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité permettant le respect de l'alinéa 4. ».

Art. 5

Les conseils communaux ayant adopté un pacte de majorité non-conforme aux articles L1123-1, §2, alinéa 3, et L1123-3, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont jusqu'au 1^{er} mars 2026 pour adopter un avenant à leur pacte de majorité afin de le mettre en conformité avec les dispositions précitées.

En l'absence d'avenant au pacte de majorité au 1^{er} mars 2026, l'échevin du sexe sur-représenté le plus bas en rang est exclu de plein droit du collège communal. Ses compétences sont réparties entre les autres membres du collège.

Les collèges provinciaux ayant adopté un pacte de majorité non-conforme aux dispositions prévues aux articles L2212-39, §2, alinéa 2, et L2212-40, §1^{er}, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont jusqu'au 1^{er} mars 2026 pour adopter un avenant à leur pacte de majorité afin de le mettre en conformité avec les dispositions précitées.

En l'absence d'avenant au 1^{er} mars 2026, le député provincial du sexe sur-représenté le plus bas en rang est exclu de plein droit du collège provincial. Ses compétences sont réparties entre les autres membres du collège.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

B. LEFÈBVRE

V. DEJARDIN

V. CRAMPONT

A. LAMBELIN

C. COLLIGNON

C. MORREALE